

## CONTRAT D'APPORTS

Entre les soussignés :

- **Monsieur Erick LORGET**,  
demeurant 4, rue Désirée 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN,  
né le 28 juillet 1978 à STRASBOURG (67),  
de nationalité française,  
époux de Madame Elodie PIRANY, avec laquelle il est marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, en l'absence de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée à la Mairie de NIEDERHASLACH (67), le 28 juillet 2001,

ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale,

ci-après dénommé «L'apporteur»,

d'une part,

Et

**La société 4EL GROUP**,  
société à responsabilité limitée au capital de 1 000,00 €,  
ayant siège 4, rue Désirée 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN,  
immatriculée au RCS de STRASBOURG (67) sous le n° 933 122 210,  
représentée à l'effet des présentes par Monsieur Erick LORGET, Gérant dûment habilité,

ci-après dénommée «La société bénéficiaire»,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### I - APPORTS D'ACTIONS

L'apporteur apporte, nette de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société 4EL GROUP, ce qui est accepté pour elle, par Monsieur Erick LORGET, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées :

- Cent mille (100 000) actions en pleine propriété de la société sur les cent mille (100 000) actions qu'il détient en pleine propriété d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €), entièrement libérées, émises par la société 4EL CONSULT, société par actions simplifiée au capital de 100 000,00 €, dont le siège social est situé 4, rue Désirée 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, immatriculée au RCS de STRASBOURG (67) sous le n° 814 261 814, pour une valeur de deux cent soixante et un mille neuf cent vingt-trois euros (261 923,00 €) ;

La valeur globale des apports en pleine propriété consentis à la société 4EL GROUP ressort à deux cent soixante et un mille neuf cent vingt-trois euros (261 923,00 €).


L'évaluation ci-dessus retenue est celle validée par Madame Valérie STOPA, désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision prise à l'unanimité des associés de la société bénéficiaire des apports en date du 18 décembre 2024.

Un exemplaire du rapport du Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

Les méthodes d'évaluation des actions apportées sont énoncées en annexe aux présentes.

Il est convenu que la société bénéficiaire des apports transcrira les biens apportés pour leur valeur réelle sachant que cette valeur réelle correspond à la situation nette comptable.

## **II - ORIGINE DE PROPRIETE**

La propriété des actions apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces actions résultent des statuts et des registres des mouvements de titres et comptes d'actionnaires de la société 4EL CONSULT, régulièrement mis à jour.

Monsieur Erick LORGET déclare avoir la pleine propriété des actions apportées, que celles-ci sont exemptes de tout nantissement, usufruit, privilège ou sûreté, promesse de cession ou droit de préemption et ne font l'objet d'aucun litige ou revendication pouvant en empêcher ou restreindre le libre apport à la société 4EL GROUP.

## **III - PROPRIETE – JOUISSANCE**

La société 4EL GROUP sera propriétaire des actions à elle apportées à compter du 31 décembre 2024.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux droits apportés à compter de la même date.

La société 4EL GROUP aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les titres à elle apportées à compter du 31 décembre 2024.

## **IV – DECLARATIONS**

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est spécifié, en outre, que les actions apportées ne font pas l'objet de nantissements. L'apporteur garde la libre disposition des actions apportées.

Il déclare également :

- que la société dont les droits sont apportés n'est pas en état de cessation des paiements et qu'aucune procédure de redressement, de liquidation judiciaire ou de sauvegarde n'est ouverte à l'encontre de celle-ci ;
- qu'elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés ;
- qu'elle est de droit français régulièrement constituée et qu'elle fonctionne conformément aux dispositions légales et réglementaires la régissant ;
- qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière ;
- et que 100 000 actions sur 100 000 actions de la société ont fait l'objet dudit apport.

Aux présentes intervient :

Madame Elodie PIRANY épouse LORGET, conjointe commun en biens de Monsieur Erick LORGET, soussigné, apporteur de droits sociaux dépendant de la communauté existant entre eux.

Elle reconnaît avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts émises en rémunération de l'apport effectué par son conjoint.

Elle déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites liées à l'apport, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs.

## **V - REMUNERATION DES APPORTS**

L'apport des 100 000 actions en pleine propriété de la société 4EL CONSULT, évalué globalement à la somme de deux cent soixante et un mille neuf cent vingt-trois euros (261 923,00 €) est consenti et accepté moyennant la rémunération suivante :

- Attribution de deux cent soixante et un mille neuf cent vingt-trois (261 923) parts sociales en pleine propriété d'un euro (1,00 €) chacune, numérotées de 1 001 à 262 923, pour cent mille (100 000) actions en pleine propriété apportées, entièrement libérées à créer par la société 4EL GROUP pour un montant de deux cent soixante et un mille neuf cent vingt-trois euros (261 923,00 €) ;

Monsieur Erick LORGET renonce expressément à la constitution d'une prime d'apport dans le cadre de la rémunération de cet apport de titres.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

## **VI - DROITS DES PARTS SOCIALES**

Les deux cent soixante et un mille neuf cent vingt-trois (261 923) parts sociales concernant l'apport des titres de la société 4EL CONSULT seront créées jouissance à compter de la réalisation de l'augmentation du capital social.

## **VII - CONDITIONS SUSPENSIVES**

Le présent apport est soumis à la condition suspensive suivante :

- obtention du rapport du commissaire aux apports constatant la matérialité de l'apport et n'émettant pas une opinion négative sur lesdits apports.

Cette condition étant réalisée à la date de signature des présentes.

## **VIII – AGREMENT**

L'apport de titres étant réalisé par l'Associé unique de la société 4EL CONSULT, l'agrément dudit apport n'est pas requis, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la société.

## IX - DECLARATIONS FISCALES

L'apporteur est placé sous le régime du report d'imposition automatique prévu par les articles 150-0 B et 150-0 B ter du Code Général des Impôts. Ils déclarent respecter les règles édictées, concernant l'apport en société de droits sociaux par les articles 150-0 A, 150-0 B, 150-0 B ter et 150-0 D du Code Général des Impôts à savoir :

- La société bénéficiaire relève de l'impôt sur les sociétés,
- L'apport est réalisé en France,
- La société bénéficiaire de l'apport, à l'issue de l'opération, est contrôlée par le contribuable apporteur, ce dernier détenant 99,99 % de la société et Monsieur Erick LORGET étant dirigeant.

### Fin du report d'imposition :

Le report d'imposition prend fin :

- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- Lorsque le contribuable transfère son domicile hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements ci-dessus.
- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession :
  - soit sur le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière (à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier);
  - soit sur l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant l'une de ces activités et permettant d'en prendre le contrôle ;
  - soit dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b) du 3° du II de l'article 150-0 D bis.

Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

- Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation (ou d'un don manuel), et que le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value en report est imposée au nom du donataire en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de la donation (sauf cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune).

La plus-value en report est également imposée au nom de ce même donataire lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans les trois ans de l'apport sans procéder à un réinvestissement économique du produit de la cession.

### Conséquence de la fin du report :

Le contribuable est redevable dans les conditions de droit commun de l'impôt sur le revenu sur les plus-values de cession (art. 150-0 A du CGI).

En cas de manquement à la condition de réinvestissement, le contribuable est également redevable de l'intérêt de retard (art. 1727 du CGI) décompté à partir de l'apport de titre (art. 150-0 B ter du CGI).

### Obligations déclaratives :

Le contribuable doit mentionner le montant de la plus-value en report dans sa déclaration annuelle de revenus.

## **X - DROITS D'ENREGISTREMENT**

Le présent apport sera enregistré au droit fixe.

## **XI - FRAIS – DROITS**

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

## **XII – AFFIRMATION DE SINCERITE**

L'apporteur affirme, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des impôts, que le présent traité exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## **XIII - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

## **XIV – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (67), le 30 décembre 2024.  
en autant d'exemplaires que nécessaire, dont un pour chacune des parties soussignées et un pour l'accomplissement des formalités requises.

**Erick LORGET**

Bon pour apport de cent mille actions de la société 4EL CONSULT



**La société 4EL GROUP**

*représentée par Monsieur Erick LORGET*

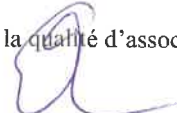
Bon pour acceptation de mille actions de la société 4EL CONSULT



**Elodie LORGET**

*Epouse de M. Erick LORGET*

Bon pour renonciation à la qualité d'associée



La condition suspensive est d'ores et déjà remplie par l'obtention du rapport du commissaire aux apports en date du 27 décembre 2024.

## Annexe

### Méthode d'Evaluation des titres de la société 4EL CONSULT

Les titres de la société 4EL CONSULT ont été valorisé en utilisant la méthode d'évaluation suivante :

Valeur des titres de la société = Fonds propres + 3 x la moyenne de l'EBE

|                             |           |        |
|-----------------------------|-----------|--------|
| Fonds propres au 31/12/2023 |           | 198008 |
| EBE                         | 2021      | 20962  |
|                             | 2022      | 15685  |
|                             | 2023      | 27268  |
| Moyenne EBE                 | 2021-2023 | 21305  |
|                             |           |        |
| VALO                        |           | 261923 |
| fonds propres+3xmoyenneEBE  |           |        |

Soit 261 923 € pour les 100 000 actions composant le capital  
de la société 4EL CONSULT